

La nature, la forme, les dimensions et les prescriptions techniques des ralentisseurs font l'objet d'un arrêté du ministre chargé des travaux publics.

Art. 6. — La réalisation des ralentisseurs n'est autorisée que dans les agglomérations telles que définies à l'article 2 de la loi n°01-14 du 29 Joumada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, modifiée et complétée, susvisée, ainsi que dans les aires de service ou de repos des voies express et des autoroutes.

Art. 7. — La réalisation des ralentisseurs en agglomération n'est pas autorisée dans les cas suivants :

- sur les voies à grande circulation ;
- sur une route dont la pente additionnée à celle du ralentisseur est supérieure à 15 % ;
- dans les virages et à la sortie de ces derniers ;
- à une distance de moins de 40 mètres des virages ;
- sur ou dans un ouvrage d'art et à moins de 25 mètres de part et d'autre.

Art. 8. — Afin de s'assurer du respect des objectifs, conditions et modalités fixés par le présent décret, il est institué une étude de localisation et d'implantation des ralentisseurs.

Art. 9. — Les modalités d'initiation, d'élaboration et d'adoption des études de localisation et d'implantation des ralentisseurs sont précisées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'intérieur, des travaux publics et des transports.

Art. 10. — Tout ralentisseur réalisé sans autorisation du wali territorialement compétent, conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, doit être détruit et la chaussée remise en l'état. Les ralentisseurs autorisés mais non réalisés de façon conforme aux prescriptions techniques prévues par les dispositions de l'article 5 ci-dessus sont détruits et réalisés de façon conforme à la réglementation en vigueur.

Art. 11. — Toute implantation de ralentisseurs non autorisée par le wali territorialement compétent, conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, expose son auteur aux sanctions prévues par la législation en vigueur et notamment celles des dispositions de l'article 408 de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, susvisée.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005.

Ahmed OUYAHIA.

**Décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'école hors université.**

— — — —

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur, notamment son article 38 ;

Vu l'ordonnance n° 70-67 du 14 octobre 1970 portant création d'une école polytechnique d'architecture et d'urbanisme (E.P.A.U.) ;

Vu l'ordonnance n° 70-87 du 15 décembre 1970, modifiée, portant organisation de l'école nationale vétérinaire (E.N.V.) ;

Vu le décret n° 68-423 du 26 juin 1968 portant organisation de l'institut national agronomique ;

Vu le décret n° 81-245 du 5 septembre 1981 portant statut-type de l'école normale supérieure", modifié et complété, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 82-434 du 4 décembre 1982, modifié, portant création de l'institut national de formation en informatique (I.N.I.) et en fixant les statuts et le régime des études ;

Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure ;

Vu le décret n° 83-495 du 13 août 1983 portant création et organisation de l'institut national des sciences de la mer et de l'aménagement du littoral (I.S.M.A.L.) ;

Vu le décret n° 84-84 du 14 avril 1984 portant statut de l'école nationale polytechnique ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret n° 85-168 du 18 juin 1985 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'école supérieure de commerce d'Alger ;

Vu le décret n° 85-258 du 29 octobre 1985, modifié, érigeant l'institut d'hydrotechnique et de bonification en école nationale supérieure d'hydraulique (E.N.S.H.) ;

Vu le décret n° 87-62 du 3 mars 1987, modifié, relatif à l'école nationale des travaux publics ;

Vu le décret présidentiel n° 99-240 du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-82 du 23 mars 1993 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'institut national de la planification et de la statistique (I.N.P.S.) ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 95-161 du 7 Moharram 1416 correspondant au 6 juin 1995 fixant les règles générales de création, d'organisation et de fonctionnement de l'école nationale supérieure ;

Vu le décret exécutif n° 99-244 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement du laboratoire de recherche ;

Vu le décret exécutif n° 99-257 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des unités de recherche ;

Vu le décret exécutif n° 99-258 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités d'exercice du contrôle financier *a posteriori* sur l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, l'établissement public à caractère scientifique et technologique et autres entités de recherche ;

Vu le décret exécutif n° 2000-196 du 23 Rabie Ethani 1421 correspondant au 25 juillet 2000 fixant les modalités d'utilisation directe des ressources générées par les activités de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ;

Vu le décret exécutif n° 2000-251 du 23 Joumada El Oula 1421 correspondant au 23 août 2000 érigeant l'institut national du commerce en institut national d'enseignement supérieur ;

## Décrète :

### Titre I

#### Dispositions générales

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 38 de la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'école hors université, dénommée ci-après "l'école".

Art. 2. — L'école est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 3. — L'école est créée par décret exécutif pris sur rapport du ministre chargé de l'enseignement supérieur et est placée sous sa tutelle.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée, susvisée, la création d'écoles spécifiques auprès d'autres départements ministériels intervient par voie de décret pris sur rapport conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre concerné.

La tutelle pédagogique sur ces écoles est assurée conformément aux dispositions du décret n° 83-363 du 28 mai 1983, susvisé.

Le décret portant création de l'école en fixe le siège et le (ou les) domaine (s) de sa vocation ainsi que son organisation et son fonctionnement.

### Titre II

#### Des missions

Art. 5. — Dans le cadre du service public d'enseignement supérieur, l'école assure des missions de formation supérieure et des missions de recherche scientifique et de développement technologique.

Art. 6. — En matière de formation supérieure, l'école a pour mission fondamentale, dans son (ou ses) domaine (s) de vocation :

- d'assurer la formation de cadres hautement qualifiés,
- d'initier les étudiants aux méthodes de recherche et d'assurer la formation par et pour la recherche,
- de contribuer à la production et à la diffusion du savoir et des connaissances, à leur acquisition et leur développement,
- de participer à la formation continue.

Art. 7. — En matière de recherche scientifique et de développement technologique, l'école a pour mission fondamentale dans son (ou ses) domaine (s) de vocation :

- de contribuer à l'effort national de recherche scientifique et de développement technologique,
- de promouvoir le développement des sciences et des techniques,
- de participer au renforcement du potentiel technique national,
- de valoriser les résultats de la recherche scientifique et de diffuser l'information scientifique et technique,
- de participer au sein de la communauté scientifique internationale à l'échange des connaissances et à leur enrichissement.

### Titre III

#### De l'organisation et du fonctionnement

Art. 8. — L'école est administrée par un conseil d'administration, dirigée par un directeur assisté de directeurs adjoints, d'un secrétaire général et du directeur de la bibliothèque et est dotée d'organes d'évaluation des activités pédagogiques et scientifiques.

L'école est composée de départements placés sous la responsabilité de chefs de département et comporte des services techniques.

Elle peut comporter des structures chargées des œuvres universitaires.

Art. 9. — L'organisation administrative de l'école et la nature des services techniques et leur organisation sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

#### Chapitre 1

##### Du conseil d'administration

Art. 10. — Le conseil d'administration de l'école est composé :

- du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou son représentant, président,
- d'un représentant du ministre chargé des finances,
- d'un représentant du ministre chargé de l'éducation nationale,
- d'un représentant du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels,
- d'un représentant de l'autorité chargée de la fonction publique,
- d'un représentant de l'autorité chargée de la recherche scientifique,
- de représentants des principaux secteurs utilisateurs dont la liste est fixée par le décret de création de l'école,
- d'un représentant élu des enseignants de rang magistral par département,
- de deux (2) représentants élus du corps des maîtres assistants,
- d'un représentant élu des enseignants associés, s'il y a lieu,
- de deux (2) représentants élus des personnels administratifs, techniques et de service,
- de deux (2) représentants élus des étudiants.

Le directeur, les directeurs adjoints, les chefs de département et le directeur de la bibliothèque assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Peuvent assister aux travaux du conseil d'administration, avec voix consultative, quatre (4) représentants, au plus, des personnes morales et/ou physiques concourant au financement de l'école, désignés parmi celles qui assurent les efforts de participation les plus importants.

Les personnalités extérieures désignées pour leurs compétences participent aux travaux du conseil avec voix consultative.

Le conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Le secrétariat du conseil est assuré par le secrétaire général.

Art. 11. — Le mandat des membres élus du conseil est d'une durée de trois (3) ans, renouvelable une fois, à l'exception des représentants des étudiants qui sont élus pour une année renouvelable.

En cas d'interruption du mandat de l'un de ses membres, il est remplacé par un nouveau membre selon les mêmes formes jusqu'à l'expiration du mandat.

La liste nominative des membres du conseil d'administration est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 12. — Le conseil d'administration délibère sur :

- les plans de développement de l'école,
- les propositions de programmation des actions de formation et de recherche,
- les propositions de programmes d'échange et de coopération scientifique nationaux et internationaux,
- le bilan annuel de la formation et de la recherche,
- les projets de budgets et les comptes financiers,
- les projets de plans de gestion des ressources humaines,
- les acceptations des dons, legs, subventions et contributions diverses,
- les acquisitions, ventes ou locations d'immeubles,
- les emprunts à contracter,
- les projets de création de filiales et de prises de participation,
- l'état prévisionnel des ressources propres de l'école et les modalités de leur utilisation dans le cadre du développement des activités de formation et de recherche,
- l'utilisation, dans le cadre du plan de développement de l'école, des revenus provenant des prises de participation et de la création de filiales,
- les accords de partenariat avec l'ensemble des secteurs socio-économiques,
- le règlement intérieur,
- le rapport annuel d'activités présenté par le directeur.

Le conseil d'administration étudie et propose toute mesure propre à améliorer le fonctionnement de l'école et à favoriser la réalisation de ses objectifs.

Art. 13. — Le conseil d'administration se réunit au moins deux (2) fois par an en session ordinaire sur demande de son président. Des convocations individuelles précisant l'ordre du jour sont adressées aux membres, au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour sa réunion.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur demande soit de son président, du directeur, soit des deux tiers (2/3) de ses membres et dans ce cas, le délai sus-évoqué peut être réduit à huit (8) jours.

Les convocations sont accompagnées des documents nécessaires à l'étude de l'ordre du jour.

Art. 14. — Lorsque l'importance de l'ordre du jour d'une session le nécessite, le conseil d'administration peut constituer des commissions de travail composées de ses membres.

Art. 15. — Le conseil d'administration ne peut se réunir valablement que si au moins deux tiers (2/3) de ses membres sont présents.

Si le *quorum* n'est pas atteint, une deuxième réunion du conseil d'administration est convoquée dans un délai de huit (8) jours et il délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations du conseil d'administration se déroulent en séance plénière et elles sont votées à la majorité simple des voix des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 16. — Les délibérations du conseil d'administration sont consignées sur des procès-verbaux et transcrits sur un registre spécial coté, paraphé et signé par le président et le directeur.

Le procès-verbal signé par le président et le secrétaire de séance est transmis dans les quinze (15) jours qui suivent la réunion au ministre chargé de l'enseignement supérieur, pour approbation.

Art. 17. — Les délibérations du conseil sont exécutoires trente (30) jours après la réception des procès-verbaux par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sauf opposition expresse signifiée dans ce délai.

Art. 18. — Les délibérations portant sur le budget, les comptes financiers, les ventes ou location d'immeubles, l'acceptation des dons, legs, subventions et contributions diverses ne deviennent exécutoires qu'après approbation expresse donnée conjointement par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé des finances.

Les délibérations portant sur la création de filiales et la prise de participation ainsi que celles relatives aux accords et conventions de coopération interuniversitaire internationale ne deviennent exécutoires qu'après approbation expresse du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

## Chapitre 2

### Du conseil scientifique

Art. 19. — Le conseil scientifique comprend :

- le directeur, président,
- les directeurs adjoints,
- les chefs de départements,
- les présidents des comités scientifiques de département,
- le ou les directeurs d'unités et/ ou de laboratoires de recherche, le cas échéant,

- le directeur de la bibliothèque,
- un représentant élu des enseignants de rang de professeur ou à défaut de maître de conférences par département,
- un représentant élu du corps des maîtres-assistants,
- un représentant élu des enseignants associés, s'il y a lieu,
- deux (2) enseignants permanents relevant d'autres établissements d'enseignement supérieur.

Le conseil scientifique peut inviter toute personne dont la compétence peut être utile à ses travaux.

Art. 20. — Le conseil scientifique émet des avis et recommandations, notamment sur :

- les plans annuels et pluriannuels de formation et de recherche,
- les projets de création, de modification ou de dissolution de départements et, le cas échéant, d'unités et de laboratoires de recherche,
- les programmes d'échange et de coopération scientifique nationaux et internationaux,
- les bilans de formation et de recherche,
- les programmes de partenariat avec les divers secteurs socio-économiques,
- les programmes des manifestations scientifiques,
- les actions de valorisation des résultats de la recherche,
- les bilans d'acquisition de la documentation scientifique et technique.

Il propose les orientations des politiques de recherche et de documentation scientifique et technique.

Il donne son avis sur toute autre question d'ordre pédagogique et scientifique qui lui est soumise par son président.

Le directeur porte à la connaissance du conseil d'administration les avis et recommandations émis par le conseil scientifique.

Art. 21. — Les membres représentant les enseignants sont élus par leurs pairs réunis pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une fois, parmi les enseignants en position d'activité permanente.

Les opérations électorales ne sont valables que si 50 % des électeurs ont voté.

Si ce *quorum* n'est pas atteint, une seconde opération électorale est organisée et ses résultats sont validés quel que soit le nombre des votants.

La liste des membres du conseil scientifique est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 22. — Le conseil scientifique se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande soit du ministre chargé de l'enseignement supérieur, soit de son président, soit des deux tiers (2/3) de ses membres.

Art. 23. — Les modalités de fonctionnement du conseil scientifique sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

### Chapitre 3

#### Du directeur

Art. 24. — Le directeur est responsable du fonctionnement général de l'école.

A ce titre :

— il représente l'école en justice et dans tous les actes de la vie civile,

— il exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel,

— il passe tout marché, convention, contrat et accord dans le cadre de la réglementation en vigueur,

— il veille à l'application de la législation et de la réglementation en vigueur en matière d'enseignement et de scolarité,

— il prépare le projet de budget de l'école et le soumet au conseil d'administration qui en délibère,

— il est ordonnateur du budget de l'école,

— il nomme les personnels de l'école pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu,

— il prend toute mesure propre à améliorer les activités pédagogiques et scientifiques de l'école,

— il veille au respect du règlement intérieur de l'école dont il élabore le projet qu'il soumet à l'adoption du conseil d'administration,

— il est responsable du maintien de l'ordre et de la discipline dans l'enceinte de l'école,

— il délivre, par délégation du ministre chargé de l'enseignement supérieur, les diplômes,

— il assure la garde et la conservation des archives.

Art. 25.— Le directeur est nommé par décret, en priorité, parmi les enseignants appartenant au grade de professeur, à défaut, parmi les maîtres de conférences ou doctents.

Art. 26. — Le directeur est assisté :

— du directeur adjoint des études de graduation et des diplômes,

— du directeur adjoint de la post-graduation et de la recherche scientifique,

— du directeur adjoint de la formation continue et des relations extérieures,

— du secrétaire général,

— du directeur de la bibliothèque.

Art. 27. — Dans la gestion de l'école, le directeur est assisté d'un conseil de direction comprenant les directeurs adjoints, les chefs de départements et le directeur de la bibliothèque.

Le conseil de direction se réunit, au moins, une fois par mois, le secrétariat en est assuré par le secrétaire général.

Art. 28. — Les directeurs adjoints sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition du directeur, parmi les enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs justifiant du grade le plus élevé.

Ils sont chargés de la gestion des structures placées sous leur autorité.

Art. 29. — Le secrétaire général est chargé de la gestion administrative et financière des structures placées sous son autorité et des services techniques et il reçoit, à ce titre, délégation de signature du directeur.

Le secrétaire général est nommé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du directeur.

Art. 30. — Le directeur de la bibliothèque est chargé de la gestion de la bibliothèque organisée en services et il reçoit, à ce titre, délégation de signature du directeur.

Le directeur de la bibliothèque est nommé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du directeur.

### Chapitre 4

#### Du département

Art. 31. — Le département est une unité d'enseignement et de recherche assurant dans une filière ou une discipline :

- des formations de graduation,
- des formations de post-graduation et des activités de recherche scientifique,
- des actions de formation continue, de perfectionnement et de recyclage.

Le département, dirigé par un chef de département, est doté d'un comité scientifique et regroupe, le cas échéant, des laboratoires.

Les départements et les laboratoires sont créés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

#### Section 1

##### Du comité scientifique

Art. 32. — Le comité scientifique de département comprend, outre le chef de département, six (6) à huit (8) représentants des enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs et, s'il y a lieu, deux (2) enseignants associés.

Les représentants des enseignants sont élus par leurs pairs parmi les enseignants permanents en position d'activité au sein du département, pour une durée de trois (3) ans, renouvelable.

Le nombre de professeurs, de maîtres de conférences, de maîtres-assistants, chargés de cours et de maîtres-assistants au sein du comité scientifique, est déterminé selon des critères fixés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les membres du comité élisent en leur sein, parmi les enseignants justifiant du grade le plus élevé, un président pour un mandat d'une durée de trois (3) ans, renouvelable une fois, selon les mêmes formes.

La liste nominative des membres du comité scientifique est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 33. — Le comité scientifique de département émet des avis et des recommandations sur :

- l'organisation et le contenu des enseignements,
- les propositions de programmes de recherche,
- l'organisation des travaux de recherche,
- les propositions de création ou de suppression de laboratoires de recherche,
- les propositions d'ouverture, de reconduction et/ou de fermeture des filières de post-graduation et le nombre de postes à pourvoir,
- les profils et les besoins en enseignants,
- les propositions de programmes d'actions de formation continue, de perfectionnement et de recyclage,
- d'agréer les sujets de recherche de post-graduation et en propose les jurys de soutenance,
- de proposer les jurys d'habilitation universitaire,
- d'examiner les bilans d'activités pédagogiques et scientifiques du département qui sont transmis au directeur accompagnés des avis et recommandations du comité.

Il émet son avis sur toute autre question d'ordre pédagogique ou scientifique qui lui est soumise par le chef de département.

Art. 34. — Le comité scientifique de département se réunit en session ordinaire une fois tous les trois (3) mois sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande soit de son président, soit des deux tiers (2/3) de ses membres, soit du chef de département.

## Section 2

### Du chef de département

Art. 35. — Le chef de département est responsable du fonctionnement pédagogique et administratif du département.

Il est assisté de chefs de service et, le cas échéant, de chefs de laboratoire.

Il est nommé, pour une période de trois (3) ans, renouvelable une fois, parmi les enseignants permanents de l'enseignement et de la formation supérieurs justifiant du grade le plus élevé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition du directeur.

## Titre IV

### Dispositions financières

Art. 36. — Le budget de l'école comporte un titre de recettes et un titre de dépenses :

#### A- Les recettes comprennent :

- 1 - les subventions allouées par l'Etat,
- 2 - les contributions au financement de l'école par des personnes morales ou physiques,
- 3 - les subventions des organisations internationales,
- 4 - les emprunts, dons et legs,
- 5 - les dotations exceptionnelles,
- 6 - les recettes diverses liées à l'activité de l'école,

#### B- Les dépenses comprennent :

- 1 - les dépenses de fonctionnement,
- 2 - les dépenses d'équipement,
- 3 - toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs de l'école.

Art. 37. — Après approbation du budget, le directeur en transmet une expédition au contrôleur financier et à l'agent comptable.

Art. 38. — La comptabilité de l'école est tenue conformément aux règles de la comptabilité publique.

La tenue de la comptabilité et le maniement des fonds sont confiés à un agent comptable.

Art. 39. — Le contrôle des dépenses engagées s'effectue selon les modalités fixées par le décret exécutif n° 99-258 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, susvisé.

Art. 40. — Les ressources de l'école provenant des activités de prestations de services et/ou d'expertise, d'exploitation des brevets et licences, de la commercialisation des produits de ses activités et des revenus issus de la création de filiales et de prise de participations sont utilisées conformément aux dispositions du décret exécutif n° 2000-196 du 23 Rabie Ethani 1421 correspondant au 25 juillet 2000, susvisé.

## Titre V

### Dispositions transitoires et finales

Art. 41. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux établissements d'enseignement supérieur respectivement régis par le décret n°68-423 du 26 juin 1968, les ordonnances n° 70-67 du 14 octobre 1970 et n° 70-87 du 15 décembre 1970 et les décrets n° 81-245 du 5 septembre 1981, n° 82-434 du 4 décembre 1982, n° 83-495 du 13 août 1983, n° 84-84 du 14 avril 1984, n° 85-168 du 18 juin 1985, n° 85-258 du 29 octobre 1985, n° 87-62 du 3 mars 1987, n° 93-82 du 23 mars 1993 et n° 2000-251 du 23 août 2000, susvisés, au fur et à mesure de la parution des décrets les mettant en conformité avec le présent dispositif et ce, dans un délai qui ne saurait excéder le 31 décembre 2008.

Art. 42. — Les établissements relevant du ministère de la défense nationale et régis par les dispositions du décret n°83-363 du 28 mai 1983, susvisé, demeurent régis par la réglementation qui leur est applicable à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 43. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret notamment celles du décret exécutif n° 95-161 du 7 Moharram 1416 correspondant au 6 juin 1995, susvisé.

Art. 44. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

**Décret exécutif n° 05-501 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 fixant le statut des personnels d'arbitrage et de jury.**

-----

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations ;

Vu la loi n° 04-10 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative à l'éducation physique et aux sports, notamment son article 31 ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-410 du 16 Ramadhan 1426 correspondant au 19 octobre 2005 fixant les attributions du ministre de la jeunesse et des sports ;

**Décète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer le statut des personnels d'arbitrage et de jury en application des dispositions de l'article 31 de la loi n°04-10 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, susvisée.

**CHAPITRE I**

**DISPOSITIONS GENERALES**

Art. 2. — Est entendu par **personnel d'arbitrage et de jury** au sens du présent décret, tout encadrement désigné pour officier, diriger et arbitrer les compétitions sportives organisées par la fédération, la ligue, le club ou toute autre structure associative reconnue par la fédération sportive nationale concernée .

Les personnels d'arbitrage et de jury prévus par le présent décret sont l'arbitre et le juge.

Art. 3. — Dans l'exercice de leurs missions, l'arbitre et le juge sont soumis aux dispositions du présent décret ainsi qu'aux dispositions statutaires et réglementaires édictées par la fédération sportive nationale concernée .

**CHAPITRE II**

**DROITS ET OBLIGATIONS**

Art. 4. — L'arbitre et le juge sont couverts par une assurance dommages corporels et une assurance responsabilité civile, souscrites soit par la fédération sportive nationale pour les juges et arbitres de la fédération, soit par les ligues nationales, régionales ou de wilaya pour les juges et arbitres régionaux ou de wilaya conformément à la législation et à la réglementation en vigueur contre les risques auxquels ils sont exposés avant, pendant et après les compétitions sportives et les entraînements.

Art. 5. — Les arbitres et les juges bénéficient d'une protection médico-sportive conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 6. — L'arbitre et le juge bénéficient d'une protection contre toute agression éventuelle en relation avec leurs missions avant, pendant et après les compétitions sportives.

A cet effet, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, tout club, fédération sportive nationale et ligue est responsable de la protection du juge et de l'arbitre face aux actes des dirigeants, athlètes et spectateurs et doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et le respect de l'arbitre et du juge avant pendant et après la rencontre ou la compétition.

Art. 7. — L'arbitre et le juge, désignés par la commission d'arbitrage ou de juges, peuvent bénéficier de récompenses ou de distinctions honorifiques conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et aux dispositions statutaires et réglementaires édictées par les fédérations sportives nationales concernées.

Art. 8. — L'arbitre et le juge peuvent faire partie des organes de direction de la fédération sportive nationale ou de la commission d'arbitrage et de juges conformément aux dispositions statutaires de la fédération sportive nationale.

Art. 9. — L'arbitre et le juge ont droit à une indemnité de compétition versée par la fédération ou la ligue selon la nature de la compétition, conformément au barème arrêté par la fédération sportive nationale ainsi qu'au remboursement de leurs frais engagés lors de leurs déplacements.

L'arbitre et le juge peuvent recevoir en outre une indemnité de formation et d'équipement octroyée par la structure sportive associative à laquelle ils sont rattachés dans des conditions et selon des modalités prévues par les dispositions statutaires et réglementaires édictées par la fédération concernée.